

Québec, 6 juillet 2018

Monsieur Roger Bilodeau, c.r.  
Registraire  
Cour suprême du Canada  
301, rue Wellington Ottawa (Ontario) K1A 0J1

PAR COURRIEL  
[reception@scc-csc.ca](mailto:reception@scc-csc.ca)

**Objet : *Marie-Maude Denis c. Marc-Yvan Côté*  
CSC # 38114**

---

Monsieur le Registraire,

La présente constitue la réponse de l'intimé Marc-Yvan Côté concernant la demande d'autorisation d'appel de la décision de la Cour d'appel du Québec du 12 avril 2018 (2018 QCCA 611).

L'intimé croit que cette décision est bien fondée en droit. Nous partageons les motifs invoqués par l'intervenante Sa Majesté la Reine dans sa lettre du 19 juin dernier.

L'essentiel de l'argumentaire de la demanderesse pour justifier l'autorisation d'appel consiste à dire que cette décision dévalue le rôle des cours d'appels intermédiaires et aura pour conséquence une multiplication des demandes d'autorisations à cette honorable Cour. Avec respect, ce genre d'arguments a été étudié dans *Dagenais c. Société Radio-Canada*, [1994] 3 R.C.S. 835.

Dans cette affaire, cette honorable Cour avait constaté que les médias n'ont pas de droit d'appel à une cour d'appel intermédiaire pour une ordonnance de non-publication prononcée par une cour supérieure, le recours des médias consistant à faire une demande d'autorisation à la Cour suprême (p. 873-874). Cette solution a été jugée la moins insatisfaisante, malgré le fait qu'elle n'offre pas une protection optimale aux droits fondamentaux des médias et risquait d'accroître le nombre de demande d'autorisation à la Cour suprême. Le juge en chef Lamer en appelait cependant au législateur pour donner compétence aux cours d'appel intermédiaires (p. 858-862). Or, non seulement le législateur ne l'a toujours pas fait en matière d'ordonnance de non-publication, mais il semble avoir adopté le même raisonnement pour l'appel d'une ordonnance de divulgation des sources journalistiques.

Quant à nous, le législateur a fait un choix que la Cour d'appel a respecté. Les moyens d'appel sont un calque de ceux plaidés dans l'arrêt *Dagenais* et ne justifient pas une autorisation d'appel.

Espérant le tout conforme, veuillez agréer, Monsieur le registraire, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Me Olivier Desjardins

c. c. Me Christian Leblanc  
Me Patricia Hénault  
Me Michel Déom  
Me Catherine Dumais  
Me Justin Tremblay